



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau-Nature et Biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
DU 16 DEC. 2016
portant prolongation d'exploitation de la carrière de « Mérézelle »
à LE PALAIS
SAS SNECAM**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003,
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512.33 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1992 modifié le 28 mai 1999 autorisant l'exploitation de la carrière,
- VU la demande présentée le 25 octobre 2016 par la SAS SNECAM visant à demander une prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière de « Mérézelle »,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 2016,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 07/12/2016

VU le courrier adressé à l'exploitant le 12 décembre 2016 ;

VU la réponse de l'exploitant le 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ?

CONSIDERANT que la demande de prolongation porte sur une durée limitée à 2 ans sans aucune évolution des quantités extraites et des conditions d'exploitation,

CONSIDERANT que les quantités annuelles extraites depuis la mise en service de l'installation sont bien en deçà des quantités autorisées et que le gisement restant à exploiter est estimé à 510 000 tonnes,

CONSIDERANT la durée de prolongation sollicitée n'entraîne pas d'impact significatif et ne modifie pas les conditions de remise en état,

CONSIDERANT que la demande de prolongation entre dans le cas III.f de la circulaire du 14 mai 2012 sus-visée et ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT les engagements pris par la SAS SNECAM au travers de leur demande,

A R R E T E

ARTICLE 1

La SAS SNECAM dont le siège social est situé à « Mérezelle » - BP 78 – 56360 LE PALAIS - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous à poursuivre l'exploitation de la carrière de « Mérezelle » commune de LE PALAIS jusqu'au 18 décembre 2018.

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 08 décembre 1992 modifié le 28 mai 1999 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « Mérezelle » par la SAS SNECAM.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière pour la durée de la prolongation de l'autorisation sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à : 55 956 euros.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du

31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 4

En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LE PALAIS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le 16 DEC. 2016

Le Préfet

Par délégué,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel FORTHERET

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le maire de Le Palais
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- Monsieur le directeur Société SNECAM
Mérézelle B.P. 78
56360 LE PALAIS